



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Bouches du Rhône**

*Marseille le*

09 SEP. 2024

**ACCUSE DE RECEPTION DE  
DECLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
N° 92/ 2024**

Réf. : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,

arrêté préfectoral 282/2023 du 25 août 2023 portant délégation de signature du Préfet maritime de Méditerranée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône accuse réception de la déclaration de la manifestation nautique reçue le 7 août 2024, déposée par M. REBUFAT Denis, représentant légal de l'Association Juris'Cup, en vue d'organiser du **13 au 15 septembre 2024, de 10h00 à 17h00** : en rade sud et nord de Marseille :

**" Régate Juris'Cup "**

(régates de voiliers, en équipage minimum de 6 personnes)

**OBSERVATIONS**

**La participation aux régates ne confère aucune priorité particulière. Les concurrents demeurent astreints au respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer ainsi que les prescriptions émises par décision n° DI 2024-167 du directeur du Parc national des Calanques en date du 26 août 2024 et celles du Parc marin de la Côte Bleue.**

**La manifestation ne doit à aucun moment entraver le trafic maritime à l'arrivée ou au départ du GPMM de MARSEILLE.**

- Les navires, bateaux et embarcations de moins de 50 mètres de longueur hors tout ne doivent pas gêner le passage des navires dans les chenaux. Priorité peut être donnée aux bâtiments de l'Etat dès lors que l'exécution et la réussite de leur mission l'imposent.

- A l'intérieur des zones de pilotage, les navires, bateaux et embarcations de pêche ou de plaisance de moins de 50 mètres, qu'ils soient à voile ou à moteur, doivent s'écarter de la route des navires de plus de 50 mètres.

Ils doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de :

- l'arrêté interpréfectoral n° 13 2021 03 17 00005 du 23 mars 2021 portant création d'une zone maritime et fluviale de régulation du GPMM de MARSEILLE réglementant le service du trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du GPMM de MARSEILLE.

- l'arrêté préfectoral n° 35/2015 du 31 mars 2015 portant création d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine en rade d'Endoume.

- l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée.

**Pour les parcours n°6 et 6bis** : l'organisateur prévoit d'utiliser la bouée de balisage matérialisant la limite Sud-Ouest de la réserve marine de Carry le Rouet « marque de parcours » pour virement de bord. L'utilisation de cette bouée de signalisation permanente en mer évitera donc tout impact sur les habitats d'intérêt communautaire et nous n'avons pas d'observations à formuler.

**Pour les parcours n°1, 1bis, 2, 2bis, 3, 5, 5bis, 9, 13 et 14** : l'organisateur prévoit la mise en place d'un balisage temporaire devant le littoral d'Ensues la Redonne et du Rove au large de Méjean, île de l'Elevine, Niolon et La Vesse sur des fonds composés de sable (détritique côtier, habitat non communautaire). Nous préconisons d'utiliser les équipements suivants pour la matérialisation de ce balisage : ligne de mouillage classique composée d'une ancre (type grappin ou plate) et d'une longueur de chaîne de plusieurs mètres pour permettre la bonne tenue des bouées et ainsi éviter un dérapage sur les fonds marins, même par vent frais et mer formée.

L'organisateur devra s'informer la veille sur le trafic maritime du lendemain et en avertir les participants ; il devra en outre informer la Vigie (Marseille Port Control) sur VHF 12 ou par téléphone (04.91.39.42.41) du début et fin de la manifestation.

L'organisateur et les accompagnateurs devront garder veille continue sur VHF canal 12 et se conformer rigoureusement aux instructions du chef de quart de la Vigie centrale, responsable de la circulation maritime.  
Les coordonnées téléphoniques (portables) du/des coordonnateurs de la manifestation devront être communiquées à la Capitainerie, au plus tard le matin de l'évènement.

Les communications VHF (participants et organisateurs) ne doivent s'effectuer que sur les canaux 72 et 77 spécifiquement affectés aux liaisons "navires-navires".

L'organisateur demeure responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'évènement. Il doit assurer, en temps utile, l'information des participants de tout élément intéressant leur sécurité et les mettre à l'abri, en cas de besoin.

L'organisateur devra tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau notamment :

- Le Swim Challenge 2024 organisé du 14 au 15 septembre 2024, par l'Ecole de Sauvetage Côtier Méditerranéen ESM / Fabien LEGAL tél : 06 71 02 38 77 56 mcs swimchallenge@orange.fr / greg@sauvetage.info

- Le Championnat de France de pêche à soutenir organisé du 13 au 15 septembre 2024 par YcPR - [event@ycpr.net](mailto:event@ycpr.net) / Christian TOMMASINI 0637077234

### LIAISON

En complément des indications figurant sur la déclaration de manifestation nautique, il est rappelé à l'organisateur les coordonnées suivantes : **CROSS MED**

- VHF : canal 16
- Tél : 04 94 61 16 16 ou 196
- Fax : 04 94 27 11 49

Un test préalable des communications VHF et téléphoniques avec le CROSS MED sera effectué sur l'initiative de l'organisateur avant le début de la manifestation.

L'organisateur devra tenir informé le CROSS MED du début et de la fin de chaque régate.

### GENERALITES

L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que la situation météorologique est telle que celle-ci peut avoir lieu dans des conditions de sécurité satisfaisantes, et devra l'interrompre si les conditions de sécurité ne sont pas, ou plus respectées.

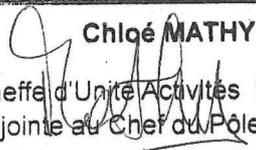
Les autorités compétentes, notamment de la police, de la gendarmerie ou de la direction départementale des territoires et de la mer auront libre accès à la manifestation.

Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement aux règles de sécurité ou si le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur n'est pas conforme à celui effectivement prévu par la déclaration de manifestation nautique ou non conforme aux prescriptions du présent accusé de réception.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation ou tout accident, sera porté sans délai à la connaissance du CROSS MED, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par délégation,

**DESTINATAIRE**  
M.REBUFAT Denis  
6 cours pierre puget  
13006 Marseille  
[contact@juriscup.com](mailto:contact@juriscup.com)

  
**Chloé MATHY**  
Cheffe d'Unité Activités Maritimes  
Adjointe au Chef du Pôle Maritime

### COPIES

- CROSS La Garde [lagarde@mrc CFR.eu](mailto:lagarde@mrc CFR.eu)
- PREMAR MED AEM